



UZ

LEUVEN

GYNAECOLOGIE EN VERLOSKUNDE
Leuvens universitair fertiliteitscentrum

www.uzleuven.be/lufc > tel. +32 16 34 36 24

INFORMATION RELATIVE À LA CONGÉLATION ET LA CONSERVATION DE SPERME DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DE L'INFERTILITE (ONCOFREEZING)

Monsieur,

Cette information a pour but de vous donner une vue d'ensemble de la procédure relative à la congélation et la conservation de sperme, afin que vous puissiez donner votre consentement en connaissance de cause.

Lorsqu'une maladie grave ou une intervention thérapeutique lourde comporte un danger pour la fécondité masculine, on peut envisager de congeler du sperme en vue d'un usage ultérieur éventuel.

Étant donné que cette décision doit parfois être prise rapidement et dans des circonstances difficiles, nous souhaitons attirer votre attention sur les points qui suivent :

- On ne peut congeler qu'une quantité limitée de sperme et on ne peut en aucun cas garantir que ce sperme permettra, dans le futur, de développer une grossesse. Cela dépend entre autres de la qualité du sperme avant congélation et de la baisse de qualité éventuelle après congélation, mais aussi, bien entendu, de la fécondité de la partenaire féminine.
- La convention que vous concluez avec le Centre de fertilité universitaire de Leuven (LUFC) porte uniquement sur la conservation des échantillons de sperme et n'implique, pour les deux parties, aucune obligation en ce qui concerne le traitement. Autrement dit, vous êtes libre de transporter l'échantillon dans un autre centre de fertilité agréé, à vos propres risques.
- Pour plus d'information sur les traitements éventuels auxquels peuvent être soumis les échantillons de sperme congelés, vous pouvez, si vous le souhaitez, prendre un rendez-vous avec le prof. dr. Dirk Vanderschueren (andrologue) (tél. 016 34 47 75) ou avec l'un des gynécologues du LUFC (tél. 016 34 36 50).

Avant qu'il soit procédé à la congélation et à la conservation du sperme dans la perspective de répondre à un désir d'enfant actuel ou futur, vous devez, conformément à la Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, signer une convention dans laquelle vous spécifiez la destination du sperme congelé.

Le délai de conservation de sperme congelé est fixé par la loi à dix ans. Ce délai prend cours le jour où débute la conservation par congélation.

Le délai peut être raccourci à la demande expresse ou être prolongé en raison de circonstances particulières, dans tous les cas avec l'accord du LUFC. Le LUFC peut toujours refuser de prolonger le délai de conservation.

Si vous souhaitez une modification de la convention, votre demande écrite doit être envoyée par lettre recommandée au Leuvens universitair fertiliteitscentrum, contractenadministratie, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven.

Au terme de ce délai, l'échantillon de sperme sera détruit.

Selon la loi du 6 juillet 2007, l'implantation post mortem (après le décès) des gamètes est possible. L'implantation post mortem peut se faire au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après le décès du parent demandeur. Au LUFC, il n'est cependant **pas** possible d'effectuer une implantation post mortem. Si dès lors cette option a été choisie dans la convention, il existe la possibilité de transférer le sperme congelé dans un centre de médecine reproductive agréé (type B) désigné par les parents demandeurs. Dès ce moment là, ce centre assurera la conservation selon les conditions convenues avec ce centre. Le parent demandeur est responsable pour le transfert du sperme congelé.

La congélation et la conservation du sperme n'entraînent pour vous aucune dépense. Elles sont entièrement prises en charges par l'INAMI conformément à la convention INAMI relative à l'oncofreezing.

Cette note 'Information relative à la congélation et la conservation de sperme dans le cadre de la prévention de l'infertilité (oncofreezing)' vous est destinée. Si vous marquez votre accord pour ce traitement, complétez entièrement la 'Convention relative à la congélation et la conservation de sperme dans le cadre de la prévention de l'infertilité (oncofreezing)' ci-jointe et renvoyez-la signée à LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven ou contractenLUFC@uzleuven.be.

1/1


Versie 16/04/2021

Lufc-ic-021b



CONVENTION RELATIVE À LA CONGÉLATION ET LA CONSERVATION DE SPERME DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DE L'INFERTILITE (ONCOFREEZING)

Entre le Centre de fertilité universitaire de Leuven,
UZ Leuven,
représenté par
prof. dr. Dirk Vanderschueren, andrologue

 et Monsieur *
né le / /
domicilié à
.....

* si cette personne est mineure, la convention (cf. art. 12 de la loi du 22 août 2002) est conclue entre le LUFC et le parent ou le tuteur qui exerce l'autorité sur l'enfant mineur. Si vous êtes mineur au moment de la signature du présent contrat, un nouveau contrat vous sera proposé au moment où vous atteignez la majorité.

dénommé ci-après LUFC, d'une part,

dénommé ci-après le patient, d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

- Le patient déclare qu'il a reçu, lu et compris la note 'Information relative à la congélation et la conservation de sperme dans le cadre de la prévention de l'infertilité (oncofreezing)'. Il autorise le LUFC à procéder à la congélation et la conservation de son sperme. Il connaît les implications de la congélation et de la conservation du sperme et est conscient du fait, comme le démontre clairement l'état actuel de la science, que cette conservation n'offre aucune garantie quant à la réussite d'une grossesse future.
- Le LUFC s'engage à congeler et à conserver le sperme du patient pour autant que les analyses aient permis d'établir que le sperme est d'une qualité suffisante pour pouvoir être conservé par cryopréservation. Le LUFC apportera tout le soin nécessaire à cette opération. Le LUFC ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte du sperme conservé en cas de force majeure (par exemple en cas d'incendie, vol, coupure de l'alimentation électrique ou autres circonstances d'origine extérieure).
- Le patient déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires en ce qui concerne les conditions et la durée de la conservation de son sperme à l'échéance du délai mentionné. Le délai de conservation du sperme dans la perspective de répondre à un désir d'enfant actuel ou futur est fixé par la loi à dix ans. Ce délai prend cours le jour où débute la conservation par congélation. Au terme de ce délai, l'échantillon de sperme sera détruit.
- Le patient reconnaît que la congélation et la conservation de sperme n'entraînent pour lui aucune dépense. Elles sont entièrement prises en charges par l'INAMI conformément à la convention INAMI relative à l'oncofreezing.
- Le délai peut être raccourci à la demande expresse du patient ou être prolongé en raison de circonstances particulières, dans tous les cas avec l'accord du LUFC. Si le patient souhaite une modification du délai, sa demande écrite doit être envoyée par lettre recommandée au Leuvens universitair fertiliteitscentrum, contractenadministratie, UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven.
 - ◆ Le LUFC peut refuser d'accéder à la demande en vue de prolonger le délai de conservation. L'instruction sera alors exécutée telle que spécifiée par le patient dans la présente convention.



**CONVENTION RELATIVE À LA CONGÉLATION ET LA CONSERVATION DE SPERME
DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DE L'INFERTILITE (ONCOFREEZING)**

- En cas de 'destruction du sperme', le LUFC détruira le sperme congelé sans autres interventions que celles qui sont nécessaires à la destruction.
- Le patient déclare être informé du fait que l'implantation post mortem (après le décès) des gamètes n'est pas pratiquée au LUFC. Si le patient indique dans la convention qu'il souhaite conserver son sperme congelé en vue de répondre dans le futur à un désir d'enfant après qu'elle soit décédée, la possibilité existe de transférer le sperme congelé dans un centre de médecine reproductive (type B) agréé. Ce centre assurera alors par la suite la conservation, selon les conditions qui devront être définies avec ce centre.
- Le patient est conscient qu'à l'expiration du délai de conservation, ou si le patient n'est définitivement plus en état de prendre des décisions, l'échantillon de sperme sera détruit.
- Au cas où le patient, dans les 14 jours calendrier après la congélation de sperme, montre des symptômes d'une éventuelle contamination au Covid-19 (fièvre, toux sèche, essoufflement, fatigue, douleurs musculaires, mal de gorge ou diarrhée) ou si une contamination effective au Covid-19 est confirmée, il s'engage à signaler cela immédiatement au LUFC. Le patient déclare qu'il est d'accord d'être également contacté à ce sujet par un médecin ou une sage-femme dans les 14 jours calendrier après la congélation du sperme.
- Le patient déclare avoir pris la décision suivante en ce qui concerne la destination de son sperme congelé après son décès. Il souhaite :
 - que ce sperme soit détruit;
 - que ce sperme soit transporté en vue d'être conservé dans un centre de médecine reproductive (type B) agréé en vue de répondre ultérieurement au désir d'enfant (insémination post mortem).

Fait en deux exemplaires à Leuven le/...../....., l'un étant destiné au LUFC, l'autre au patient.

Nom du patient

*si le patient est mineur

nom du parent ou du tuteur

.....

.....

né le...../...../.....

né(e) le/...../.....

prof. dr. Dirk Vanderschueren

lu et approuvé

signature du patient

*si le patient est mineur

signature du parent ou du tuteur

Veuillez compléter entièrement cette convention et la renvoyer signée à l'adresse suivante: LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven, ou via contractenLUFC@uzleuven.be.